

ARRÊTÉ N° CIR-SJB/2025/006
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

LE MAIRE DE SAINT JEAN DE BEUGNE, Commune déléguée de Saint-Jean-d'Hermine

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par **Madame Salomé JOLIMAY** représentant **Garczynski Traploir Vendée, Parc Polaris, 85110 CHANTONNAY, pour le compte GRDF, 21 rue de la Chaussée, 44403 REZE** en date du **20 janvier 2025** ;

Considérant qu'en raison des travaux de tranchées sous accotement et chaussée pour passage de conduite de gaz sur l'ensemble de la Commune, hors et en agglomération ;

CONSIDÉRANT que les conditions de circulation seront perturbées et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence d'engins de chantier sur une partie de la chaussée,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du 20 Janvier au 19 mai 2025, la circulation sera réglementée sur l'ensemble des voies communales, chemins ruraux en et hors agglomération, comme suit :

- « **Interdiction de circuler, empiètement de la chaussée, mise en place d'une déviation** »

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et retirée par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Jean-de-Beugné.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la commune de Saint-Jean-de-Beugné, commune déléguée de Saint-Jean-d'Hermine
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-d'Hermine, le 22 janvier 2025

Johan GUILBOT

Maire délégué de Saint-Jean-de-Beugné

